



Association « Une Goutte d'Eau »

- STATUTS -

Article 1 : Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « Une Goutte d'Eau ».

Article 2 : **Adresse.** Le siège de l'association est situé, 17 Chemin Pic-Pierre 42800 RIVE DE GIER II pourra être transféré : - par simple décision du conseil d'administration.

Article 3 : **Objectifs.**

- 1- Cette association humanitaire et d'échanges culturels au MAROC, à but non lucratif, regroupe des médecins de diverses spécialités, des paramédicaux et des bénévoles qui, par leurs compétences, contribuent à son fonctionnement et à son développement.
- 2- Cette association lutte pour apporter de façon ponctuelle une médecine de proximité curative et préventive au sein d'une population isolée et éloignée de tout centre urbain, n'ayant pas accès aux soins.
- 3- Elle apporte des médicaments adaptés aux besoins de cette population.
- 4 - Elle organise des missions ponctuelles, en collaboration avec les structures locales et sanitaires existantes.
- 5- Elle organise et développe sur le terrain, des moyens de formation et d'information de la population concernée.
- 6 - L'association se réserve le droit d'assurer ou non, la formation des médecins adhérents, ainsi que les autres membres de l'association. Cette formation pourra faire appel à des intervenants extérieurs.

Article 4 : **Durée.**

L'association est fixée pour une durée illimitée.

Article 5 : **Membres**

L'association se compose de membres fondateurs, de membres actifs et de membres sympathisants.

a) - Catégorie :

- Sont membres fondateurs de l'association les personnes à l'origine de sa création à jour de leur cotisation.

- Sont membres actifs de l'association les personnes physiques à jour de leur cotisation annuelle, qui adhèrent aux objectifs de l'association, et qui, par leurs compétences, contribuent à son développement.

- Sont membres sympathisants de l'association les personnes physiques intéressées par l'action et les objectifs de l'association et qui, par le versement d'une cotisation, ou d'un don la soutiennent. - Les membres sympathisants participent aux assemblées générales mais ils ne peuvent pas être élus ni, au conseil d'administration, ni au bureau.

b)- Acquisition de la qualité de membre.

L'acquisition de la qualité de membre actif est subordonnée à une activité effective au sein de l'association.

L'acquisition de la qualité de membre sympathisant est subordonnée au versement d'un don ou au paiement d'une cotisation .

Article 6 : **Cotisation.** Une cotisation annuelle devra être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par: * le conseil d'administration

Article 7 : **Radiation.**

La qualité de membre se perd par :

* le décès

* la démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration.

* le non-paiement de la cotisation.

* la radiation pour motif grave

Article 8 : **Assemblées générales.**

a) - Dispositions communes

1 - Les assemblées générales sont convoquées sur l'initiative du bureau, ou du conseil d'administration par lettre simple. La convocation contient l'ordre du jour fixé par l'autorité à l'origine de la convocation.

2 - Le bureau de l'assemblée générale est le même que celui du conseil d'administration. Il est composé au moins du président du secrétaire général ou du trésorier.

3 - Le président préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats.

4 - Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

5 - Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre. Le nombre de pouvoir détenus par une seule personne se limite à UN.

6 - Les votes ont lieu à mains levées ou à bulletins secrets, à la demande du président ou du bureau

. 7 - Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature et signés par le président et le secrétaire de séance : ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre spécial des délibérations de l'association, côté et paraphé par le président.

b) - Assemblées générales Ordinaires

1 - Pouvoirs 1

1.1 - L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, et chaque fois que nécessaire, sur initiative du bureau, ou du conseil d'administration.

1.2 - L'assemblée générale ordinaire entend le rapport moral, le rapport financier.

1.3 - Elle examine le rapport d'activité. Celui-ci fait état de l'ensemble des activités de l'association.

1.4 - L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos.

1.5 - Elle définit les choix prioritaires d'actions et d'orientations en tenant compte des différents besoins et des orientations de l'association.

2 - Quorum et majorité L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés

. c) - Assemblées générales extraordinaires.

1 – Pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée chaque fois que nécessaire, sur l'initiative du bureau ou du conseil d'administration, ou du tiers de ses membres. L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens à la fusion ou transformation de l'association.

2 - Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si le tiers de ses membres est présent, ou représenté. A défaut de quorum sur première convocation, l'assemblée générale extraordinaire est à nouveau convoquée, mais à huit jours au moins d'intervalle, et avec le même ordre du jour. Cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés (maximum 1 pouvoir par personne).

Article 9 : **Conseil d'administration.**

a) – Composition

L'association est administrée par un conseil d'administration de TRENTE membres maximum. Les membres fondateurs de l'association sont membres de droit au conseil d'administration. Les administrateurs sont élus pour trois ans par l'assemblée générale, à bulletin secret, renouvelable par tiers tous les ans ils doivent être membres actifs, adhérents de l'association depuis un an au moins. Les administrateurs sortants sont rééligibles. Les fonctions d'administrateurs cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, la révocation par l'assemblée générale, laquelle peut intervenir immédiatement sur simple incident de séance, sans avoir à figurer à l'ordre du jour, et en cas de dissolution de l'association. Trois absences non excusées entraînent la radiation automatique du conseil d'administration en qualité de membre. En cas de vacance d'un ou plusieurs postes d'administrateurs, le conseil d'administration les pourvoit provisoirement par cooptation. Les postes sont pourvus définitivement lors de la prochaine assemblée générale.

b) - Pouvoirs

Le conseil d'administration fixe les objectifs de l'association et coordonne l'ensemble des activités. Par ailleurs, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer l'association. Le conseil d'administration élit les membres du bureau de l'association. Il fixe le taux des cotisations annuelles.

c) - Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation, à l'initiative du Président. Les décisions sont prises à la majorité des voix Le conseil ne peut valablement délibérer qu'en présence du quorum de la moitié de ses membres. Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial à cet effet. Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à un. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des réunions du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature et signés par le président et le secrétaire de séance. Ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur un registre de délibérations coté et paraphé par le président.

Article 10 : **Bureau.**

a) - composition :

Les membres du bureau sont élus par le conseil d'administration. Le bureau de l'association est composé : - d'un (e) président (e) - d'un (e) secrétaire général (e) - d'un (e) trésorier (e) Les membres du bureau sont élus pour

trois ans. Les membres sortants sont rééligibles. Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur laquelle peut intervenir immédiatement et sur simple incident de séance.

b) - Pouvoirs :

Le bureau assure collégalement la gestion courante de l'association, et assure à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration.

c) - Fonctionnement :

Le bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige à l'initiative et sur convocation du président. L'ordre du jour est établi par le président. Il est tenu procès-verbal des réunions de bureau. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et un autre membre du bureau. Ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur un registre de délibérations coté et paraphé par le président.

Article 11 : **Le Président.**

a) - Qualités : Le président cumule les qualités de président de bureau, du conseil d'administration et de l'association.

b) - Pouvoirs : Le président assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte du bureau, du conseil d'administration et de l'association, et notamment :

1 - Il représente de plein droit l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.

2 - Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant qu'en demande défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

3 - Il peut, de sa propre initiative, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours.

4 - Il convoque le bureau, le conseil d'administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion.

5 - Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédits ou financiers, tous comptes bancaires.

6 - Il exécute les décisions arrêtées par le bureau, le conseil d'administration et les assemblées générales.

7 - Il se réserve le droit d'organiser et de gérer chaque mission.

8 - Il ordonne les dépenses. Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature. Il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations.

Article 12 : **le Secrétaire général.**

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il établit ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales. Il tient ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association. Il procède ou fait procéder sous son contrôle aux déclarations à la préfecture et aux publications au journal officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires. En cas d'empêchement, il est remplacé par un autre membre du bureau ou en cas d'empêchement, il est remplacé par un autre membre du bureau ou du conseil d'administration désigné parmi les présents.

Article 13 : **Le Trésorier.**

Le trésorier établit ou fait établir sous son contrôle les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale

ordinaire annuelle. Il contrôle les dépenses et l'encaissement des recettes. Il peut être habilité par délégation du président et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tous établissements de crédits ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne. En cas d'empêchement, il est remplacé par un autre membre du bureau ou du conseil d'administration désigné parmi les présents.

Article 14 : Rémunération.

Les fonctions d'administrateurs ne sont pas rémunérées. Ils ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs.

Article 15 : Les ressources.

Les ressources de l'association comprennent : * Le montant des cotisations. * Les subventions de l'état et des collectivités territoriales Françaises ou Européennes. * Les subventions marocaines * Les dons. * Les recettes de manifestations exceptionnelles. * Les Sponsors Publicitaires Il est tenu une comptabilité des recettes et des dépenses permettant de justifier de l'emploi des fonds.

Article 16 : Exercice social.

L'exercice social commence le 1 er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année

Article 17 : Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale. L'adhésion aux statuts emporte de plein droit l'adhésion au règlement intérieur.

Article 18 : Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

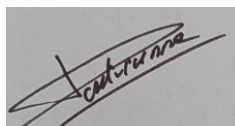
Ces statuts ont été déposés à la Préfecture de St Etienne le 23 novembre 2017



Le président ,Docteur Philippe PARUCH



La secrétaire générale ,Docteur Marité ROUME



Le trésorier, Mr Pierre jean Pontvianne